

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6751
5 octobre 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 5 OCTOBRE 1965 ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU PAKISTAN

J'ai l'honneur de me référer à votre rapport du 1er octobre 1965 (document S/6699/Add.6) ainsi qu'à votre aide-mémoire du 25 septembre 1965 et à votre lettre du 2 octobre 1965, adressés tous les deux au représentant permanent de l'Inde et publiés sous la cote S/6738.

2. Mon gouvernement prend note de la déclaration contenue dans votre aide-mémoire du 25 septembre suivant laquelle la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNIPOM) est un nouveau groupe ad hoc, créé dans le cadre de la fonction qui vous est assignée au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 211 du Conseil de sécurité en date du 20 septembre 1965.

Je note également dans cet aide-mémoire la déclaration suivante :

"L'origine distincte de ces deux groupes (UNMOGIP et UNIPOM) ressort clairement de leur historique. L'UNMOGIP remonte à la résolution de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date du 13 août 1948, première partie, paragraphe D... L'UNMOGIP tient également son existence de l'Accord entre les représentants militaires de l'Inde et du Pakistan en date du 27 juillet 1949, communément appelé l'Accord de Karachi. Dans sa résolution 210 en date du 6 septembre, adoptée avant l'accord de cessez-le-feu, le Conseil de sécurité priait le Secrétaire général 'de prendre toutes les mesures possibles pour renforcer le groupe d'observateurs militaires des Nations Unies', mais le champ d'action de l'UNMOGIP continuait manifestement d'être la ligne du cessez-le-feu au Cachemire. Le mandat et les fonctions de l'UNMOGIP sont donc limités à la ligne de cessez-le-feu au Cachemire, et le Secrétaire général ne s'estime pas autorisé à étendre le champ d'action de l'UNMOGIP au-delà de la ligne de cessez-le-feu."

Je note également au paragraphe 2 de votre rapport en date du 1er octobre l'affirmation suivant laquelle "les observateurs des Nations Unies qui opèrent en dehors du Cachemire ne peuvent être affectés à l'UNMOGIP, qui n'est pas habilité à agir hors du Cachemire".

3. Etant entendu que les déclarations précédentes vont de soi, j'aimerais qu'il soit pris acte de l'opinion très nette de mon gouvernement sur cette question. La séparation des deux opérations, celle de l'UNMOGIP et celle de l'UNIPOM, ne résulte pas uniquement de considérations de commodité administrative. Elle reflète au contraire la distinction qui existe entre deux opérations qui diffèrent par leur nature, par leur origine et par l'autorité légale sur laquelle chacune repose. Comme pour les autres dispositions de la résolution du 13 août 1948 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, l'UNMOGIP tire son autorité de cette résolution acceptée à la fois par l'Inde et par le Pakistan. Son origine se trouve dans la cessation des hostilités au Jammu et au Cachemire après l'acceptation de cette résolution. Par conséquent, il n'existe aucun rapport, autre que celui d'une coordination administrative imposée par des raisons pratiques, entre l'UNMOGIP et l'UNIPOM dont le mandat se fonde sur la résolution 211 du Conseil de sécurité en date du 20 septembre 1965, adoptée après l'invasion du Pakistan par l'Inde le 6 septembre 1965.

4. Dans sa lettre du 30 septembre 1965, le représentant permanent de l'Inde a invoqué l'exemple d'un accord entre les commandants militaires locaux de l'Inde et du Pakistan et le chef des observateurs militaires des Nations Unies au Cachemire, pour justifier sa demande d'étendre au-delà du Cachemire le champ d'action et les fonctions de l'UNMOGIP. Cet exemple même montre que toute extension du champ d'action et des fonctions de l'UNMOGIP nécessite le consentement des deux parties.

5. En outre, l'accord mentionné par le représentant de l'Inde n'élargissait en aucune manière les fonctions de l'UNMOGIP pour s'occuper de la frontière entre l'Inde et le Pakistan. Lorsque le représentant de l'Inde parle de la "frontière entre l'Inde et le Pakistan au Jammu", il parle de quelque chose qui n'existe pas. La province de Jammu, dans l'Etat de Jammu et Cachemire, a, pour sa plus grande partie, une frontière commune avec le Pakistan et, pour sa plus petite partie, une frontière avec l'Inde; il n'y a pas, et ne peut y avoir, de frontière entre l'Inde et le Pakistan au Jammu.

6. En vertu de ces considérations élémentaires, mon gouvernement aimerait qu'il soit clairement entendu que toute tentative visant à faire fusionner les

deux opérations, celle de l'UNMOGIP et celle de l'UNIPOM, sera illégale, arbitraire et, n'étant pas acceptée, conduira à des conséquences d'une nature que le Conseil de sécurité et vous-même, j'en suis persuadé, aimeriez éviter.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente communication comme document du Conseil de sécurité.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir agréer l'assurance de ma plus haute considération.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire,

Représentant permanent de l'Inde
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Syed Amjad ALI

